

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2003, 26 novembre 2003

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— **Nombre maximal de permis par agglomération et certaines conditions d'exploitation**

— **Modification**

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexes de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.19 Victoriaville, portant le numéro administratif 102019 de la Commission des transports du Québec, et celui fixé pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe, portant le numéro administratif 102039;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.19 Victoriaville et de l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe ont demandé que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi de leur agglomération respective, soit augmenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.19 Victoriaville, portant le numéro administratif 102019, soit augmenté à 30 et pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe, portant le numéro administratif 102039, soit augmenté à 37.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41571

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2003, 26 novembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— **Lanaudière-Laurentides**

— **Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;